

ANGOA
11bis rue Jean Goujon
75008 PARIS

Mis à jour après : Assemblée Générale du 26.06.1996
Assemblée Générale du 30.06.1997
Assemblée Générale du 10.09.2001
Assemblée Générale du 19.09.2005
Assemblée Générale du 05.07.2017
Assemblée Générale du 29.06.2026

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION - FORME JURIDIQUE- SIEGE SOCIAL – DUREE

Il est formé entre les personnes physiques ou morales ayant la qualité de producteurs d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, titulaires des droits d'exploitation, notamment des droits de télévision et de télédistribution par câble, d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ou leurs ayants droit, qui sont ou seront ultérieurement admis à adhérer aux présents statuts, une Société Civile régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code Civil, par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, par le titre III de la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés à capital variable ainsi que par les présents statuts, dénommée :

AGENCE NATIONALE DE GESTION DES OEUVRES AUDIOVISUELLES A.N.G.O.A.

a) Droits de retransmission par câble

Conformément aux dispositions des articles L.132-20-1 et L.217-2 du Code de la Propriété Intellectuelle :

- Les associés font apport exclusif à la société, dans les limites de son objet social, de l'exercice des droits de retransmission simultanée et intégrale sans changement de contenu, ajout ou substitution par réseau filaire (câble, ADSL, ou toute autre technologie filaire) en France ou à l'étranger des émissions constituant les programmes des télédiffuseurs télédiffusées par voie hertzienne au sol, qu'ils détiennent sur les œuvres audiovisuelles au terme de la réglementation en vigueur, quel que soit le mode technique de réception de ces chaînes par les réseaux concernés (voie hertzienne ou satellite, analogique ou numérique).
- Les associés font apport exclusif à la société, dans les limites de son objet social, de l'exercice des droits de retransmission simultanée et intégrale sans changement de contenu, ajout ou substitution par réseau filaire (câble, ADSL, ou toute autre technologie filaire) des émissions constituant les programmes des télédiffuseurs télédiffusées exclusivement par voie satellite, qu'ils détiennent sur les œuvres audiovisuelles au terme de la réglementation en vigueur, dans la limite des territoires et des chaînes télédiffusées par voie satellite pour lesquels ils ont collectivement confié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire à la

société un mandat exprès de perception de la rémunération due au titre de cette retransmission.

b) Droits de retransmission par bouquet satellite numérique

- Les associés font apport exclusif à la société, dans les limites de son objet social, de l'exercice des droits de retransmission simultanée et intégrale sans changement de contenu, ajout ou substitution par voie satellite numérique en France ou à l'étranger des émissions constituant les programmes des télédiffuseurs télédiffusés par voie hertzienne au sol, qu'ils détiennent sur les oeuvres audiovisuelles au terme de la réglementation en vigueur, quel que soit le mode technique de réception de ces chaînes par les opérateurs de bouquets numériques.
- Les associés font apport exclusif à la société, dans les limites de son objet social, de l'exercice des droits de retransmission simultanée et intégrale sans changement de contenu, ajout ou substitution par voie satellite numérique des émissions constituant les programmes des télédiffuseurs télédiffusés exclusivement par voie satellite, qu'ils détiennent sur les oeuvres audiovisuelles au terme de la réglementation en vigueur, dans la limite des territoires et des chaînes télédiffusées par voie satellite pour lesquels ils ont collectivement confié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire à la société un mandat exprès de perception de la rémunération due au titre de cette retransmission.

c) Droits de retransmission par une autre technologie non filaire

- Les associés font apport exclusif à la société, dans les limites de son objet social, de l'exercice des droits de retransmission simultanée et intégrale sans changement de contenu ajout ou substitution par technologie non filaire en France ou à l'étranger des émissions constituant les programmes des télédiffuseurs télédiffusés par voie hertzienne au sol, qu'ils détiennent sur les oeuvres audiovisuelles au terme de la réglementation en vigueur, quel que soit le mode technique de réception de ces chaînes par les opérateurs concernés.
- Les associés font apport exclusif à la société, dans les limites de son objet social, de l'exercice des droits de retransmission simultanée et intégrale sans changement de contenu ajout ou substitution par technologie non filaire des émissions constituant les programmes des télédiffuseurs télédiffusés exclusivement par voie satellite, qu'ils détiennent sur les oeuvres audiovisuelles au terme de la réglementation en vigueur, dans la limite des territoires et des chaînes télédiffusées par voie satellite pour lesquels ils ont collectivement confié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire à la société un mandat exprès de perception de la rémunération due au titre de cette retransmission

Dans la limite des apports effectués, les associés confient à la société un mandat de perception de la rémunération due au titre de la retransmission simultanée et intégrale sans changement de contenu, ajout ou substitution par un organisme tiers (au sens de l'article 11 bis 2° de la Convention de Berne sur le droit d'auteur) en France et à l'étranger des émissions constituant les programmes des télédiffuseurs télédiffusés par voie hertzienne au sol et par satellite.

Le siège de la société est établi à Paris (8ème) 11bis rue Jean Goujon et ne pourra être transféré à toute adresse à Paris ou dans un département limitrophe sans une décision de la Commission Exécutive, et en tout autre lieu de la France métropolitaine sans une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans le premier cas, la Commission Exécutive est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

La durée de la société est fixée à cinquante ans avec possibilité de prorogation sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La durée de la société expirera le 31 juillet 2050.

ARTICLE 2 : OBJET – ACTIVITE

La société a pour objet, en France et à l'étranger, dans le cadre d'une gestion collective, d'exercer le mandat qui lui est confié par ses membres et qui consiste en :

- a) l'étude et la mise en œuvre de tous moyens propres à favoriser les intérêts matériels et moraux de ses associés ;
- b) l'établissement de tous accords collectifs susceptibles d'être conclus dans l'intérêt de ses associés avec tous organismes, notamment sociétés d'auteurs et entreprises de télédiffusion ou distributeurs de services (au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique) mais sans que cette énumération soit limitative, à propos de l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- c) la gestion collective des droits de ses associés, chaque fois qu'une telle gestion s'imposera pour tel ou tel mode d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, soit du fait de la loi ou des règlements, soit du fait d'une impossibilité pratique d'une gestion individuelle, soit du fait de leur volonté expresse ;
- d) la perception directe ou par tout mandataire de son choix pour le compte de ses associés, de toutes sommes susceptibles de leur revenir du fait des accords collectifs susvisés, ou du fait de la loi et des règlements lorsque ceux-ci ouvrent droit à des allocations qui ne sont pas individualisables œuvre par œuvre ;
- e) la participation éventuelle à d'autres associations ou sociétés exerçant une activité semblable, si la société l'estime nécessaire à la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, en vue et dans la limite de l'objet social ;
- f) l'exercice de tous autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par l'ensemble des associés ou par tous organismes ou sociétés représentatives des intérêts des personnes ayant la qualité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;
- g) la défense des intérêts matériels et moraux de ses associés, dans la limite de l'objet social, la possibilité d'imposer par tous moyens légaux le respect des engagements définis par les présents statuts, et le règlement général, notamment en cas d'infraction à leurs dispositions, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement à l'objet sus-indiqué de nature à favoriser le but poursuivi par la société.

Dans le cadre du mandat qui lui est ainsi confié, la société contrôle l'autorisation de retransmettre en simultané, sans changement, les émissions d'origine qui sont diffusées sur les réseaux hertziens et par satellite et sans procéder à aucun enregistrement. Elle peut également en décider l'interdiction.

Elle conclut, soit directement, soit par tout mandataire de son choix, avec les entreprises de télédistribution les accords qui les autorisent à retransmettre simultanément les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, et détermine la rémunération due au titre de ces retransmissions.

Elle perçoit, pour le compte de ses membres et autres ayants droits, directement ou par tout mandataire de son choix, les redevances dues et en assure et/ou contrôle la répartition.

La société est expressément habilitée, tant par l'effet des dispositions de l'article L-321-2 du Code de la Propriété Intellectuelle que par celui des apports qui lui sont consentis par ses membres, à agir en justice pour le recouvrement des redevances et indemnités dues au titre des retransmissions comprises dans son objet social faites par tout organisme assurant la télédiffusion des œuvres composant le répertoire de la société, notamment en cas d'absence d'autorisation.

ARTICLE 3 : ADMISSION

Les conditions d'adhésion, de retrait, de démission et d'exclusion des membres sont régies par les présents Statuts et le Règlement Général.

Peuvent être membres de la société les personnes physiques ou morales ayant qualité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles titulaires des droits d'exploitation - notamment des droits de télévision et de télédistribution par câble - d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ayant en France le siège de leur principal établissement.

Tout détenteur de droit ci-dessus visé, adhérent à une association française représentative devient de plein droit membre de la société s'il en fait la demande par l'intermédiaire de son association nationale.

Tout détenteur de droits non adhérent à ces associations ou chambres syndicales nationales, peut devenir membre de la société s'il en fait la demande et si sa demande est admise dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Tout membre dispose du droit d'obtenir communication des documents et informations mentionnés à l'article L.326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle dans les deux mois précédant l'Assemblée générale statuant sur les comptes annuels. Le membre associé adresse une demande écrite à la société. Dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, la société communique les documents ou, si cette communication n'est pas matériellement possible, propose une date pour l'exercice du droit d'accès qui s'effectue alors au siège social, pendant les jours ouvrés, entre 10h et 17h, en présence d'un ou plusieurs membres du personnel de la société, dans les conditions précisées par le Règlement général.

L'associé peut, dans les deux mois précédant l'Assemblée générale, obtenir copie des documents suivants :

1° Les comptes annuels qui seront soumis à l'Assemblée générale ainsi que les comptes de l'exercice précédent, accompagnés des autres documents mentionnés à l'article R-321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

2° Les rapports des organes dirigeants et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'Assemblée, incluant un rapport sur les actions culturelles visées à l'Article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle et la liste des aides accordées à ce titre ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats à un mandat social ;

4° Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ;

5° La liste des placements figurant dans les comptes à la clôture de l'exercice ainsi que des taux de rendement moyen au cours de l'exercice pour les placements à court et moyen terme ;

6° Un tableau mentionnant les organismes dans lesquels la société détient une participation, ainsi que le compte de résultat et le bilan de chacun de ces organismes ;

7° Un état faisant ressortir, pour les principales catégories d'utilisateurs, leur nombre et le montant des droits versés dans l'année ;

ARTICLE 4 : CAPITAL SOCIAL

Le capital statuaire de la société est fixé à la somme de 37.500 Euros (trente sept mille cinq cents Euros) correspondant à 2.500 parts sociales de 15 Euros chacune.

Conformément à l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867, le capital social effectif sera susceptible d'augmentation par l'admission de nouveaux associés et de diminution par le retrait ou l'exclusion d'associés.

Toutefois, le capital effectif ne pourra être réduit au-dessous de la somme de 3.750 Euros (trois mille sept cent cinquante Euros) représentant le dixième du capital statuaire.

ARTICLE 5 : RESSOURCES SOCIALES

Les ressources sociales sont constituées par :

1° - le pourcentage prélevé sur les produits bruts des droits perçus pour la retransmission des œuvres cinématographiques et audiovisuelles figurant au Répertoire de la Société, pourcentage dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition de la Commission Exécutive ;

2° - les intérêts des sommes placées au titre du compte de gestion ;

3° - les dons, legs et libéralités que la société pourra être appelée à recueillir ;

4° - une cotisation temporaire si nécessaire qui sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire en attendant le prélèvement du pourcentage prévu au 1°- ci-dessus.

ARTICLE 6 : CHARGES DE LA SOCIETE

Les charges de la société comprennent :

1°- les frais généraux d'administration, de perception et de recouvrement ;

2°- les frais de représentation en France et à l'étranger ;

3°- les frais judiciaires et autres, nécessités par la défense des droits de la société et de ses membres.

ARTICLE 7 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

La Commission Exécutive tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales et établira chaque année, au 31 décembre, un inventaire contenant l'indication de l'Actif et du Passif de la société. Elle aura pour mission d'effectuer toutes opérations ayant pour but de gérer le portefeuille, les réserves et la trésorerie de la société selon les principes généraux fixés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 17 des présents Statuts.

L'année sociale commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 8 : ADMISSIONS - DEMISSIONS – EXCLUSIONS

L'admission de nouveaux membres est prononcée par la Commission Exécutive dans les conditions prévues par la loi et le Règlement Général, cette décision étant soumise à ratification par la plus proche Assemblée Générale. Pour les membres visés à l'article 3, 2^{ème} alinéa ci-dessus, la Commission Exécutive prend acte de leur affiliation aux associations nationales mentionnées au dit alinéa.

L'exclusion d'un associé ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la requête de la Commission Exécutive, et pour violation grave des statuts, du règlement général, ou en cas de condamnation judiciaire pour crime ou délit de droit commun.

Elle pourra être également prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition de la Commission Exécutive et après rapport d'une Commission de trois membres désignés par la Commission Exécutive, pour infraction grave aux règles de la probité professionnelle ou pour tous actes dirigés contre la société et de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux, tant matériels que moraux.

Dans ces cas, le contrevenant sera appelé par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'une lettre simple, à présenter ou à faire présenter par un membre de l'Assemblée ses

explications en défense devant la Commission Exécutive et éventuellement, l'Assemblée Générale.

Cette exclusion pourra également intervenir dans le cas de liquidation de biens, ou de cessation de toute activité professionnelle.

Tout membre exclu de la société pour un motif quelconque ne pourra être réintégré que par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La démission ou l'exclusion d'un associé a pour effet la restitution par la société de l'exercice des droits tels que visés à l'article 1, 2ème alinéa ci-dessus, et ce à l'issue de l'exercice social au cours duquel sa démission aura été notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au cours duquel son exclusion aura été prononcée.

La démission prend effet immédiatement lorsqu'elle fait suite à une opposition expresse à une modification des statuts adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 18 ci-dessous, et ce sans aucune obligation.

ARTICLE 9a : GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Le Président de la société, qui a la fonction de Gérant, est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les représentants légaux des associés ayant la qualité de société de production de l'Union Européenne, pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

Le Président-Gérant est responsable vis-à-vis de la société, des associés, et des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1850 du Code Civil.

Les fonctions de Gérant cessent par l'expiration du mandat, le décès, la démission, ou la révocation par l'Assemblée Générale.

La démission doit être notifiée par lettre recommandée au(x) Vice-Président(s), ou, s'il n'y en a pas, à tous les membres de la Commission Exécutive, avec un préavis de trois mois.

La révocation du Gérant ne peut être votée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lorsque le mandat du Gérant est interrompu avant son expiration, la Commission Exécutive convoque l'Assemblée Générale pour procéder à son remplacement. Le mandat du Président-Gérant ainsi élu prend fin en même temps que celui de la Commission Exécutive en fonction.

La société est administrée par une Commission Exécutive de 20 membres, élus au scrutin secret, pour une durée de trois ans, parmi les associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui procède à l'élection du Président. Les membres sortants sont rééligibles. L'élection est organisée conformément à l'article 9b ci-après.

Sont éligibles les représentants désignés par les personnes morales membres de la société.

Sur proposition du Président, la Commission Exécutive désigne deux Vice-Présidents en son sein, l'un issu du collège Cinéma, l'autre du collège Télévision.

Outre les membres élus, participent aux travaux de la Commission Exécutive :

- le Président, s'il n'est pas l'un des membres élus, qui préside les délibérations ;
- les représentants des organisations professionnelles représentatives, qui siègent avec voix consultative ;

ARTICLE 9b : ORGANISATION DES ELECTIONS

L'élection du Président-Gérant se fait au scrutin uninominal dans un collège unique. Le candidat ayant recueilli le plus de voix est déclaré élu.

L'élection des membres de la Commission Exécutive se fait au scrutin de liste dans chacun des collèges, Cinéma et Télévision.

Le nombre de sièges attribué à chacun des deux collèges est de 10.

La répartition des voix entre les associés de chacun des deux collèges est établie annuellement en fonction des répartitions de droits effectuées au titre des trois exercices précédant l'élection, selon les modalités prévues à l'article 16 des présents Statuts.

Chaque associé se voit attribuer un nombre de voix proportionnel au montant des sommes perçues au cours des trois exercices pris en compte, le nombre total de voix d'un associé ou d'un groupe d'associés ne pouvant être supérieur à 10. Pour l'application de cette clause, un groupe est défini comme regroupant les personnes morales entre lesquelles existe une participation au capital de 33 % au moins.

Les voix des associés ayant perçu des droits dans les deux catégories seront réparties entre les collèges proportionnellement aux sommes perçues.

En cas de vacance au sein de la Commission Exécutive par décès, démission ou empêchement, la Commission Exécutive procède à la cooptation d'un ou plusieurs remplaçants. Cette cooptation est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : REUNIONS ET DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

La Commission Exécutive se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président - Gérant, ou en cas d'empêchement de ce dernier sur demande de la moitié au moins de ses membres, adressée par lettre ou par courrier électronique huit jours au moins à l'avance et comportant la liste des questions portées à l'ordre du jour. Ce délai pourra être écourté en cas d'urgence sur la seule initiative du Président-Gérant.

Les membres de la Commission ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désigné par lettre, courrier électronique ou télécopie, étant précisé qu'un membre de la Commission ne peut représenter en qualité de mandataire, plus de trois de ses collègues.

La Commission Exécutive ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibératives sont présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des voix, la voix du Président-Gérant étant prépondérante en cas de partage.

La Commission Exécutive convoque l'Assemblée Générale et en fixe l'ordre du jour.

Les délibérations de la Commission Exécutive sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les extraits ou copies de ces délibérations sont certifiés par le Président-Gérant.

Les membres de la Commission Exécutive ne peuvent être par ailleurs salariés de la société.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

La Commission Exécutive a les pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires de la société et se prononcer sur toutes conventions, actes, procès, contestations et circonstances qui la concernent.

Elle autorise son Président-Gérant ou, à défaut de celui-ci l'un de ses membres spécialement mandaté par le Président-Gérant, à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant la société.

Elle traite, contracte, plaide, transige et compromet au nom de la société. Elle poursuit le recouvrement de toutes sommes dues, par tous moyens et voies de droit y compris par voie de saisie immobilière. Elle prononce la radiation des membres défaillants.

Elle autorise son Président-Gérant, ou à défaut de celui-ci l'un de ses membres spécialement mandaté par le Président-Gérant, à ester en justice au nom de la société ainsi qu'à signer toutes transactions ou compromis et désistements.

Elle négocie et conclut, directement ou par tout intermédiaire désigné par le Président-Gérant, avec toutes entreprises de retransmission par câble exploitant les oeuvres dont les droits appartiennent à ses membres, des traités généraux et en assure l'exécution.

Elle poursuit le recouvrement des redevances par toutes voies de droit.

Elle peut passer toutes conventions, conformes à son objet, en vue d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, ainsi que la perception des droits dus aux associés.

Elle règle les rapports généraux des membres de la société entre eux et veille au respect et à la bonne exécution des dispositions prévues par les statuts et le règlement général.

Elle fixe la répartition des sommes versées par les entreprises de retransmission par câble entre les diverses oeuvres cinématographiques et audiovisuelles diffusées, conformément à un barème qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale et ne pourra être modifié que par une autre Assemblée Générale.

La Commission décide de tout emploi ou réemploi des fonds sociaux ; elle prend toutes les décisions utiles concernant les dépenses de la société.

Elle accepte ou refuse les donations ou legs faits à la société.

Elle se prononce, au nom de la société, sur l'admission de nouveaux membres, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de Commissaire sont gratuites ; toutefois, les Commissaires peuvent recevoir des indemnités pour frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Il est institué trois Commissions de travail :

1) une Commission Cinéma et une Commission Télévision, pour l'étude de toute action d'aide à la création, ainsi que de toute action d'intérêt général, propre aux œuvres cinématographiques d'une part, et aux œuvres de télévision d'autre part.

Les membres de ces deux Commissions de travail représentant des producteurs devront avoir la qualité de membres associés de la société.

2) une Commission des droits de retransmission, pour l'étude des modalités de répartition qui seront adoptées pour les droits collectés en France par l'ANGOA.

La composition de ces trois Commissions, le mode de désignation de leurs membres, leur fonctionnement et les modalités de leur intervention sont déterminés par le Règlement Général élaboré par la Commission Exécutive et ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

En application de l'Article 323-14 du CPI, il est institué un Conseil de Surveillance composé de 8 membres associés de la société ou représentants de personnes morales associées de la société qui ne sont pas par ailleurs membres ou représentées au sein de la Commission Exécutive.

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret parmi les associés présentés par chacun des deux collèges (cinéma et télévision), quatre sièges étant attribué à chacun des collèges.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être par ailleurs salariés de la société.

Le Conseil de Surveillance est renouvelable tous les trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un des membres élus, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil de Surveillance parmi les associés du même collège remplissant

les mêmes conditions, cette nomination devant être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil de Surveillance élisent un Président et un Vice-Président, issus chacun d'un collège différent, pour une durée d'un an, dans le cadre d'une présidence tournante annuelle.

Les premières élections au Conseil de Surveillance interviendront lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura décidé de la création dudit Conseil de Surveillance.

A titre transitoire, les membres actuels de la Commission Spéciale de l'Article R. 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, dont le mandat est prorogé jusqu'à l'élection des membres du Conseil de Surveillance, seront saisis d'éventuelles demandes d'avis en cas de refus opposés par la société aux demandes de communication de documents présentées par les membres en vertu de l'Article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, en présence du Gérant et du Délégué général.

La convocation est adressée par lettre ou par courrier électronique huit jours au moins à l'avance, et comporte la liste des questions à l'ordre du jour. Ce délai pourra être écourté en cas d'urgence.

Les membres du Conseil ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désigné par lettre ou par courrier électronique, mais un membre du Conseil ne peut représenter comme mandataire plus d'un de ses collègues.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial tenu au siège social. Ces procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président du Conseil de Surveillance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont valablement signés par le Président du Conseil de Surveillance ou le Délégué Général.

ARTICLE 14 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance a pour mission :

- De contrôler l'activité de l'administration et de la direction de la société, ainsi que de la Commission Exécutive, notamment la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, en particulier les politiques générales énumérées aux points 8 à 11 de l'article 17 des présents Statuts (politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits, politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties, politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement, politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes).
- D'émettre un avis sur les refus opposés par la société aux demandes de communication de documents présentées par les membres en vertu de l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il rend compte, au moins une fois par an, de l'exercice de ses missions à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES

Les associés sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire par la Commission Exécutive le dernier lundi du mois de Juin suivant l'expiration de l'exercice social, à l'heure et au lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement par la Commission Exécutive, sur initiative du Président-Gérant, ou sur la demande du quart des associés.

Les convocations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont faites par lettres recommandées adressées aux associés, ou par courriers simples ou électroniques doublés d'un avis inséré dans deux journaux d'annonces légales deux mois au moins avant la date de l'Assemblée et mentionnant, outre les indications prévues au premier alinéa de l'article 40 du décret n° 78- 704 du 3 juillet 1978, l'heure et la date de réunion de l'Assemblée. Tout membre peut demander à être convoqué individuellement aux assemblées ou à certaines d'entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auquel cas, si la convocation est faite par un autre moyen, les frais de cet envoi en recommandé sont à la charge de l'intéressé.

ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE TANT ORDINAIRE QU'EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés.

Chaque associé se voit attribuer un nombre de voix qui en fonction de la moyenne annuelle des sommes revenant et versées à chacun sur les encaissements réalisés par la société au cours des trois années précédentes, étant précisé que chaque associé disposera d'au moins une voix, et au maximum de dix voix, les voix étant attribuées de la façon suivante :

- | | |
|---|--------|
| - pour une moyenne annuelle inférieure à 7.600 Euros | 1 voix |
| - pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 7.600 Euros, mais inférieure à 30.500 Euros | 2 voix |

- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 30.500 Euros mais inférieure à 76.200 Euros 3 voix
- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 76.200 Euros mais inférieure à 152.450 Euros 4 voix
- avec attribution d'une voix supplémentaire par tranche de 76.200 Euros dans la limite d'un maximum de 10 voix

sachant que pour les associés appartenant à un même groupe de sociétés, ledit groupe étant défini par un seuil de participation de 33 %, les moyennes sont décomptées globalement pour l'attribution des voix que les sociétés dudit groupe se répartiront à leur convenance ou, à défaut d'accord, par parts viriles.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de le représenter à une Assemblée Générale déterminée.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement en première réunion que si le quart au moins des associés sont présents ou représentés, les décisions ne pouvant être prises qu'à la majorité des associés présents ou représentés, à l'exception de celles visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 et à l'article 17 c) point 6 des statuts, qui sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau et elle délibère valablement, à la majorité simple, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée Générale, tant Ordinaire qu'Extraordinaire, est présidée par le Président-Gérant de la Société ou à son défaut par tout autre Commissaire assisté d'un Secrétaire, tous deux nommés par l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et domiciles des associés présents ou représentés. Cette feuille est signée par tous les associés présents.

Tout associé, personne physique ou morale, peut voter par voie électronique dans les conditions fixées par le Règlement Général.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la Commission Exécutive sur les affaires sociales et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Sous réserve des conditions de quorum et de pouvoirs stipulées à l'article 16 ci-dessus, elle décide notamment :

- a) sur la ratification de l'admission de nouveaux associés et sur le montant du droit d'entrée, ainsi qu'il est dit aux articles 4 et 8 ci-dessus ;

b) sur les questions portées devant elle en application de l'article 9 ci-dessus, ainsi que sur le montant des retenues visées à l'article 5 ci-dessus et sur le montant de la cotisation temporaire prévue au même article ;

c) sur toutes les autres décisions prises en Assemblée et qui sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, notamment :

1. l'élection des membres de la Commission Exécutive et du Conseil de Surveillance
2. l'approbation de leur rémunération et autres avantages éventuels
3. l'approbation des comptes de l'exercice de l'année précédente ;
4. l'approbation des comptes de répartition des fonds perçus par la société ;
5. l'approbation du rapport annuel de transparence tel que prévu à l'article L 326-1 du CPI
6. l'approbation de la répartition des sommes destinées à des actions d'Aide à la Création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes (à la majorité des deux tiers), ;
7. la nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
8. la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;
9. la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ;
10. la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement ;
11. la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes ;
12. l'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties ;
13. la politique de gestion des risques
14. l'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque de ceux-ci ;
15. l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
16. l'approbation des opérations d'emprunt d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative de la Commission Exécutive, apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment, le capital, la prorogation, la réduction de durée, ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion avec d'autres sociétés.

Dans les cas prévus au présent article, en première réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins des associés sont présents ou représentés, les décisions ne pouvant être prises qu'à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et elle délibère valablement, à la majorité simple, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, mais seulement sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 19 : DECLARATION INDIVIDUELLE ANNUELLE DES MEMBRES DE LA COMMISSION EXECUTIVE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Tous les ans, au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, chacun des membres, personnes physiques, de la Commission Exécutive et du Conseil de Surveillance, ainsi que chacun des représentants légaux devront produire une déclaration individuelle précisant :

1. Tout intérêt qu'il détient dans la société ;
2. Toute rémunération qu'il a perçue lors de l'exercice précédent de la société, y compris sous forme de prestation de retraite, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ;
3. Tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de la société en tant que titulaire de droits ;
4. Tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la société ou entre ses obligations envers celle-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale ;

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'Assemblée Générale pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée au siège de la société. Sa consultation se fera dans le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

Tout membre de la Commission Exécutive ou du Conseil de Surveillance qui omet de transmettre une déclaration complète à la société dans le délai imparti au premier paragraphe ou qui mentionne des informations erronées dans ce document devra s'en expliquer devant l'organe statutaire dont il est membre. Celui-ci décidera des sanctions graduelles et proportionnées à appliquer : avertissements, suspension temporaire de siéger, exclusion de l'organe dont il est membre.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire. Elle peut également faire l'objet d'une dissolution anticipée.

Elle ne sera pas dissoute par le retrait, la disparition, la faillite ou la déconfiture, le règlement judiciaire, l'interdiction ou le décès de l'un des associés.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, elle continuera avec les héritiers, ayants droit ou représentants de l'associé ou des associés visés à l'alinéa précédent.

Les droits de chacun des associés sont indivisibles à l'égard de la société.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle, sur proposition de la Commission Exécutive, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle a notamment pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Commissaires et aux Liquidateurs.

L'actif net à répartir sera composé des sommes et valeurs non dépensées et libres d'engagement, après apurement de tout passif.

Il sera partagé entre tous les membres de la société existant au jour de la dissolution, au prorata des sommes réparties en exécution du mandat confié par chacun d'eux à la société pendant le cours de celle-ci.

ARTICLE 22 : REGLEMENT GENERAL

Un règlement général complète les présents statuts et s'impose à tous les associés.

Il est préparé par la Commission Exécutive et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 23 : FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et honoraires des présentes incombant à la société seront passés en frais de premier établissement.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un Commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, qui exercera ses fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

Le Commissaire aux Comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 et dans la base de données prévue au premier alinéa de l'article L. 326-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.